

**REPUBLIQUE DE GUINEE**  
*Travail-Justice-Solidarité*

**FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL**  
Constituée en 1959- Membre de la FIFA depuis 1960 et de la CAF depuis 1964  
*BP : 3645-Conakry-Fax : 0033134296092- E-mail : fegufoort2017@gmail.com*



**CODE ELECTORAL**



# S O M M A I R E

## A. GENERALITES

- Article 1 Champ d'application  
Article 2 Principes et ingérence de tiers

## B. COMMISSIONS

- Article 3 Principes de base  
Article 4 Election des membres des Commissions  
Article 5 Composition de la Commission électorale  
Article 6 Composition de la Commission électorale de recours  
Article 7 Tâches générales de la Commission électorale  
Article 8 Convocation et quorum  
Article 9 Décision

## C. CANDIDATURES

- Article 10 Critères  
Article 11 Envoi des candidatures  
Article 12 Examen des candidatures  
Article 13 Procédure de recours  
Article 14 Diffusion des listes finales et officielles

## D. PROCEDURE DE VOTE

- Article 15 Délai de convocation de l'Assemblée Générale électorale  
Article 16 Tâches de la Commission électorale durant les élections  
Article 17 Bulletins de vote  
Article 18 Urne  
Article 19 Isoir  
Article 20 Vote

## E. DEPOUILLEMENT

- Article 21 Conditions générales/Décisions en cas de litige  
Article 22 Bulletins nuls  
Article 23 Erreurs d'orthographe  
Article 24 Dépouillement et proclamation des résultats  
Article 25 Proclamation des résultats définitifs  
Article 26 Constat de la procédure  
Article 27 Recours

## F. DISPOSITIONS FINALES

- Article 28 Conservation des documents, lacunes  
Article 29 Entrée en vigueur  
  
Annexe A Questionnaire pour les enquêtes d'habilitation

## A. GENERALITES

### Article 1 Champ d'application

1. Le présent code s'applique aux élections du Comité Exécutif de la Fédération Guinéenne de Football (FGF).
2. Les principes généraux du présent code s'appliquent également aux élections des démembrements de la FGF. La commission électorale de la FGF est chargée de l'organisation et de la supervision des élections des démembrements, soit à travers un ou plusieurs de ces membres, soit en nommant une personne proxy. La commission électorale édicte un règlement spécifique à cet égard.
3. Le présent code s'applique aussi aux élections de tous les organes des membres de la FGF, si leurs statuts le prévoient.

### Article 2 Principes et Ingérence de tiers

1. Les principes démocratiques doivent être respectés en tout temps, tout comme ceux de la séparation des pouvoirs, de la transparence et de la publication de la procédure électorale de la FGF.
2. L'ingérence des pouvoirs publics, de quelque forme qu'elle soit, dans la procédure électorale ou dans la composition de l'Assemblée Générale de la FGF n'est pas autorisée. Par conséquent, les directives des pouvoirs publics régulant les élections pour les instances internes élues de la FGF ne s'appliquent pas et les directives électorales de la FGF ne peuvent être soumises à l'approbation d'une instance des pouvoirs publics.
3. Toute influence indue de tiers sur la procédure électorale est strictement interdite. La FGF informe immédiatement la FIFA et la CAF de toute influence indue de tiers sur la procédure électorale.
4. Les membres des commissions électorales de la FGF doivent agir de bonne foi en toutes circonstances et observer la plus grande impartialité dans l'exercice de leurs fonctions.

## B. COMMISSIONS

### Article 3 Principes de base

1. Le processus électoral prévoit deux juridictions, à savoir, la commission électorale et la commission électorale de recours.
2. Les membres des commissions ne doivent en aucun cas être membres du Comité Exécutif de la FGF, d'un organe juridictionnel ou de tout autre organe de la FGF.
3. Les membres des commissions doivent immédiatement se retirer de la procédure en cours s'ils sont :
  - a) candidats à une fonction élective ;
  - b) parents ou alliés d'une personne candidate à une élection ;
  - c) représentants de pouvoirs publics quel que ce soit ;
  - d) employés ou en relations d'affaires avec un candidat.
4. Au cas où un membre des commissions ne répond pas à un des principes ci-dessus, il doit quitter immédiatement ses fonctions et être remplacé par un suppléant.
5. Au cas où un membre ou plusieurs membres des commissions sont candidats à un des postes électifs ou sont empêchés d'accomplir leurs tâches, ils doivent démissionner de leur commission. Chaque membre démissionnaire est remplacé par un suppléant. Les membres des commissions doivent officiellement déclarer leur candidature à un des postes électifs de manière à ce que la procédure de remplacement ci-dessus définie puisse être effectuée harmonieusement et sans contrainte temporelle portant préjudice aux élections du Comité Exécutif.
6. Les commissions peuvent être en tout temps secondées par des membres du secrétariat général de la FGF pour autant que ceux-ci ne soient pas candidats à des fonctions électives.

### Article 4 Election des membres des Commissions

1. Les membres des commissions sont élus, en conformité avec les dispositions du présent Code et des Statuts de la FGF, par l'Assemblée Générale de la FGF pour un mandat de quatre (04) ans, sur proposition du Comité Exécutif de la FGF. L'Assemblée Générale élit également trois (03) membres suppléants pour chaque commission, sur proposition du Comité Exécutif.
2. Les membres des commissions ne peuvent faire plus de deux (02) mandats consécutifs.

*MLK*

---

**Article 5 Composition de la Commission électorale**

---

1. La commission électorale est composée de cinq(05) membres dont :
  - a) un (01) Président
  - b) un (01) Vice-président
  - c) trois(03) Membres
2. Le Président de la commission électorale doit être un professionnel de droit en activité.
3. La commission électorale désigne d'un de ses membres pour exercer les fonctions de secrétaire, qui est responsable des questions logistiques et administratives. La commission électorale peut faire appel au Secrétaire Général ou son Adjoint pour l'assister dans ses fonctions.

---

**Article 6 Composition de la Commission électorale de recours**

---

1. La commission électorale de recours est composée de trois (03) membres dont :
  - a) un (01) Président
  - b) un (01) Vice-président
  - c) un (01) membre
2. Le Président ainsi que le vice-président de la commission électorale de recours doivent être des professionnels de droit en activité.
3. La commission électorale de recours désigne d'un de ses membres pour exercer les fonctions de secrétaire, qui est responsable des questions logistiques et administratives. La commission électorale de recours peut faire appel au Secrétaire Général ou son Adjoint pour l'assister dans ses fonctions.

---

**Article 7 Tâches de la Commission électorale**

---

1. La commission électorale est responsable de l'ensemble des tâches relatives à l'organisation, au déroulement et à la supervision de l'Assemblée Générale électorale. Elle est notamment responsable :
  - a) de la stricte application des Statuts et Code électoral de la FGF
  - b) de la stricte application des délais statutaires imposés aux élections
  - c) de la procédure de candidature (ouverture, information, évaluation, validation, publication des listes officielles, etc.)
  - d) de l'organisation administrative et technique de l'assemblée générale électorale
  - e) de l'établissement de la liste des votants (délégués) conformément aux dispositions statutaires de la FGF
  - f) du constat de l'identité des votants
  - g) de la procédure de vote
  - h) de toute autre tâche nécessaire au bon déroulement de la procédure électorale
2. La logistique est assurée par la FGF.

---

**Article 8 Convocation et quorum**

---

1. Seule une réunion valablement convoquée par son président est habilitée à délibérer et à prendre des décisions.
2. Le quorum est constitué par la majorité (plus de 50%) des membres de la commission.

---

**Article 9 Décision**

---

1. Toutes les décisions des commissions sont prises à la majorité (plus de 50%) des voix valablement exprimées. En cas d'égalité, la voix du président de la commission est prépondérante. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.
2. Les décisions prises par la commission électorale ne peuvent faire l'objet d'un recours que devant la commission électorale de recours, ce qui exclut la possibilité d'un appel de ces décisions devant toute autre instance, notamment devant une instance gouvernementale.

LKK

6

**Article 10 Critères**

Les critères d'éligibilité sont définis par les Statuts de la FGF. La commission électorale ne peut imposer de critères d'éligibilité qui ne sont pas prévus dans les Statuts ou d'autres exigences formelles qui ne sont pas prévus dans le présent Code électoral. La commission électorale peut uniquement demander à recevoir les documents permettant d'établir si les critères d'éligibilité pertinents sont remplis.

**Article 11 Envoi des candidatures (liste)**

1. La liste des candidats pour les postes des membres du Comité Exécutif est envoyée par courrier recommandé ou déposée contre accusé de réception au secrétariat général de la FGF dans un délai d'au moins 30 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale électorale.
2. Le dossier de chaque candidat sur la liste à l'élection des membres du Comité Exécutif doit comporter des pièces suivantes :
  - a) Un (01) Casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
  - b) Un (01) Certificat de résidence de moins de trois (03) mois ;
  - c) Une copie (01) légalisée du Certificat de nationalité guinéenne, de la carte nationale d'identité ou du passeport guinéen ;
  - d) Un certificat médical justifiant son aptitude physique, mental et psychique ;
  - e) les documents attestant avoir joué un rôle actif dans le football tel que défini à l'art. 36 alinéa 4 des Statuts de la FGF ;
  - f) Deux (02) photos d'identité fond blanc ;
  - g) Un (01) questionnaire pour les enquêtes d'habilitation (Annexe A).

Chaque liste doit également être accompagnée de cinq (05) lettres de soutien provenant des membres de la FGF. Les lettres de soutien doivent être signées par le président des membres en question.

3. Les dossiers de candidats sur la liste pour les postes des membres du Comité Exécutif ne sont reçus que complets et contre délivrance d'un récépissé récapitulant toutes les pièces déposées. Toutefois, un délai de cinq (05) jours ouvrables après dépôt est accordé à chaque liste pour compléter ou remplacer une ou des pièces non conformes. L'absence de l'une des pièces au dossier de candidature après le délai susmentionné de cinq (05) jours ouvrables entraîne le rejet de la liste concernée.
4. Les candidatures pour les postes de présidents, vice-présidents et membres de tous les autres organes de la FGF sont communiquées au secrétariat général de la FGF dans un délai d'au moins 30 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale électorale.
5. En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait constaté par la Commission électorale d'un candidat figurant sur la liste prévue à l'article 11 point 2, la Commission Electorale décide, s'il y a lieu, de rouvrir les délais pendant lesquels des candidatures nouvelles peuvent être déposées. Dans ce cas une nouvelle date du scrutin est fixée dans les conditions prévues à l'article 11.

**Article 12 Examen des candidatures**

1. Les candidatures sont examinées par la commission électorale dans un délai de dix (10) jours ouvrables après échéance du délai de dépôt des candidatures.
2. Les candidats sont informés des décisions de la commission électorale dans un délai de trois (03) jours ouvrables après échéance de la période mentionnée au point 1.
3. La liste des candidats fait l'objet d'une publication.

**Article 13 Procédure de recours**

1. Les éventuels recours, dûment motivés, sont envoyés par courrier recommandé ou déposés contre accusé de réception au secrétariat général de la FGF dans un délai de trois (03) jours ouvrables après réception de la décision de la commission électorale.
2. Les recours sont examinés par la commission de recours dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables dès leur réception par le secrétariat général.
3. Les décisions de la commission électorale de recours sont définitives et aucune instance gouvernementale ne peut les contester.



---

**Article 14 Diffusion de la liste définitive et officielle**

---

La liste définitive et officielle des candidatures est envoyée à tous les membres de l'Assemblée Générale dans un délai d'au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée Générale électorale. Elle est également annoncée par voie de presse.

---

**D. PROCEDURE DE VOTE**

---

**Article 15 Délai de convocation de l'Assemblée Générale Elective**

---

L'Assemblée Générale électorale est convoquée par le Comité Exécutif dans les délais fixés par les Statuts. La convocation est adressée à tous les membres de l'Assemblée Générale dans un délai d'au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée Générale électorale. Elles sont également annoncées par voie de presse.

**Article 16 Tâches de la Commission électorale durant les élections**

---

Les tâches de la commission électorale sont les suivantes :

- a) contrôler la procédure de vote lors de l'Assemblée Générale électorale sur la base du registre des délégués qu'elle a établi ;
- b) procéder au dépouillement ;
- c) prendre toute décision utile concernant la validité ou la nullité des bulletins de vote ;
- d) de manière générale, décider de manière définitive sur toutes les questions relatives à la procédure de vote lors de l'Assemblée Générale électorale ;
- e) rédiger le procès-verbal officiel des élections et les remettre aux membres ;
- f) proclamer les résultats officiels ;
- g) organiser une conférence de presse si nécessaire.

**Article 17 Bulletins de vote**

---

1. Le secrétariat général de la FGF établit les bulletins de vote sous le contrôle et la responsabilité de la commission électorale. Les bulletins de vote doivent être imprimés de manière claire et lisible.
2. Les bulletins de vote doivent avoir une couleur différente pour chaque tour d'élection.

**Article 18 Urne**

---

1. Avant le début de la procédure de vote, l'urne transparente est ouverte et présentée aux membres de l'Assemblée Générale. Elle est ensuite verrouillée et placée près des membres de la commission électorale, à un endroit visible.
2. Lors du vote, l'urne est surveillée par un des membres de la commission électorale.

**Article 19 Isoir**

---

Il convient d'installer des isoires près de l'urne et du bureau de vote afin que les délégués de l'Assemblée Générale ayant le droit de vote puissent remplir leur bulletin dans le secret. Les délégués ne peuvent utiliser un quelconque moyen (appareil photo, téléphone portable, etc.) pour témoigner du vote qu'ils ont effectué.

**Article 20 Vote**

---

1. Le président de la commission électorale explique en détails la procédure de vote (urne, bulletins, bulletins nuls et blancs, dépouillement, majorités requises, résultats, etc.) et cite les éventuelles dispositions statutaires et légales applicables.
2. Le président de la commission électorale appelle à tour de rôle chaque tête de liste pour la présentation de son projet en cinq (5) minutes ;
3. Le président de la commission électorale appelle à tour de rôle chacun des délégués de l'Assemblée Générale ayant le droit de vote et l'invite à se déplacer à l'avant de la salle où se déroulent les élections.
4. Le délégué appelé s'avance vers le devant de la salle, reçoit son bulletin contre signature et dépose tout moyen électronique à sa disposition.
5. Le délégué appelé remplit son bulletin dans l'isoloir prévu à cet effet.
6. Le délégué appelé dépose son bulletin dans l'urne et signe le registre des électeurs puis retourne à sa place.

---



7. La procédure de dépouillement débute dès que tous les membres ayant le droit de vote ont déposé leur bulletin dans l'urne. Un membre de la commission électorale ouvre l'urne et en sort les bulletins. La procédure de dépouillement commence.

## E. DEPOUILLEMENT

### Article 21 Conditions générales/Décisions en cas de litige

1. Seuls les membres de la commission électorale peuvent prendre part au dépouillement. Toutes les opérations (ouverture de l'urne, comptages des bulletins, comptages des suffrages, etc.) doivent être effectuées de manière à ce que les membres de l'Assemblée Générale puissent les suivre clairement.
2. En cas de litige sur la validité ou la nullité d'un bulletin de vote, la validité ou la nullité d'un suffrage, la rédaction du procès-verbal, la proclamation des résultats ou toute autre question relative à la procédure de dépouillement, la commission électorale prend une décision.

### Article 22 Bulletins nuls

1. Sont notamment considérés comme nuls :
  - a) Les bulletins ne portant pas les signes officiels distinctifs définis par la commission ;
  - b) Les bulletins portant des mentions autres que les noms des candidats ;
  - c) Les bulletins illisibles et/ou raturés ;
  - d) Les bulletins portant des signes de reconnaissance.
2. Le président de la commission électorale écrit au dos du bulletin nul (en rouge) les motifs de son invalidation et les confirme par sa signature.
3. En cas de litige sur la validité ou la nullité d'un bulletin de vote, la validité ou la nullité d'un suffrage, la rédaction du procès-verbal, la proclamation des résultats ou toute autre question relative à la procédure de dépouillement, la commission électorale prend une décision.

### Article 23 Erreurs d'orthographe

Les erreurs d'orthographe ne doivent entraîner la nullité du suffrage exprimé que si elles ne permettent pas d'identifier avec certitude le candidat.

### Article 24 Dépouillement et proclamation des résultats

1. Une fois l'urne ouverte, les membres de la commission électorale comptent le nombre de bulletins de votes et vérifient leur validité. Si le nombre de bulletins entrés est égal ou inférieur à celui des bulletins délivrés, le scrutin est valable. Si leur nombre excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et recommencé immédiatement et selon la même procédure décrite ci-dessus.
2. Lorsque le nombre de bulletins de vote est vérifié, les membres de la commission électorale procéderont au comptage des suffrages accordés aux différents candidats.
3. Une fois que le comptage est achevé et contrôlé, le président de la commission électorale proclame officiellement les résultats devant les membres de l'Assemblée Générale.
4. Si un second tour (tour subséquent) est nécessaire, il convient de reprendre la procédure de vote à partir des articles précédents. Il convient également d'informer les membres de l'Assemblée Générale des dispositions statutaires s'appliquant à partir du deuxième tour et des tours subséquents.

### Article 25 Proclamation des résultats définitifs

1. Lors de chaque tour d'élection, le président de la commission électorale proclame officiellement les résultats devant les membres de l'Assemblée Générale. Le procès-verbal sera rédigé et signé par tous les membres de la commission électorale.
2. La version finale du procès-verbal est transmise aux membres de l'Assemblée Générale. Il est consigné dans le registre des délibérations de l'Assemblée de la FGF.

### Article 26 Constat de la procédure

Un huissier de justice agréé par les cours et tribunaux assiste à l'Assemblée Générale et établit un procès-verbal sur la base de son constat.



---

**Article 27 Recours**

---

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée par l'une des candidatures au Secrétariat Général de la FGF pour un examen de la Commission Electorale de Recours dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent le jour de l'Assemblée Générale Elective, les résultats proclamés le jour du scrutin deviennent définitifs.

En cas de contestation, la Commission Electorale de recours statue dans les trois (3) jours qui suivent sa saisine. Sa décision emporte proclamation ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation de l'élection, de nouvelles élections sont organisées dans les quatre-vingt-dix (90) jours.

---

**F. DISPOSITIONS FINALES**

---

---

**Article 28 Conservation des documents, lacunes**

---

1. La commission électorale remet tous les documents officiels concernant les élections au secrétariat général de la FGF qui est chargé de les faire parvenir aux instances concernées si nécessaires et de les archiver.
2. Tout cas relatif à l'organisation administrative et technique de l'Assemblée Générale électorale non prévu dans le présent Code est tranché par la commission électorale.
3. Tout cas relatif au déroulement même des élections non prévues dans le présent Code est tranché par la Commission électorale.

---

**Article 29 Entrée en vigueur**

---

Le présent code a été approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FGF qui s'est tenue le 22 Juillet 2023 et entre en vigueur immédiatement.

P/L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDIANIRE DE LA FGF

LA PRESIDENTE DU CONOR



**Mme Mariama DIALLO-SY**

LE SECRETAIRE GENERAL



**Lancinet KEITA KABASSAN**